

**DECRET N° 2005-085 DU 03 MARS 2005**

Portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère Chargé de la Planification et du  
Développement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2004-137 du 18 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2005 ;

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère Chargé de la Planification et du Développement a pour mission d'impulser et de piloter le développement économique et social.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner la production statistique et de conduire l'analyse macro-économique ;

- d'animer la réflexion stratégique et élaborer les stratégies de développement national ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies ;
- de programmer les investissements publics ;
- de promouvoir les investissements privés ;
- de mobiliser les ressources extérieures et intérieures en collaboration avec le Ministère chargé des affaires étrangères ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes de développement ;
- de suivre l'exécution des projets de développement ;
- de suivre la mise en œuvre du NEPAD ;
- d'assurer l'évaluation des stratégies et des programmes de développement national ; et
- de proposer au Gouvernement les mesures correctives appropriées

**Article 2 :** Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement est l'ordonnateur du budget du Ministère.

## **TITRE II – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Ministère Chargé de la Planification et du Développement comprend :

- le Cabinet du Ministre d'Etat ;
- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- la Direction de la Communication ;
- le Secrétariat Général ;
- le Secrétariat Particulier ;
- l'Aide de Camp ;
- le Chef de Protocole ;
- l'Attaché de cabinet ;
- les Directions centrales ;
- les Directions techniques ;
- les Organismes sous-tutelle.

**Article 4 :** Sont directement rattachés au Ministre d'Etat :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- la Direction de la Communication ;
- le Secrétariat Particulier ;
- l'Aide de Camp ;
- le Chef de Protocole ;
- l'Attaché de cabinet ;

## **CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT**

**Article 5 :** Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Directeur de Cabinet ;

- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- deux Chargés de mission ;
- des Conseillers techniques ;
- une Cellule des Opérations de Dénationalisation ;

## **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET**

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet coordonne les activités du cabinet.

Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Le Directeur Adjoint du Cabinet assiste le directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8** : Le Ministre d'Etat fait connaître, par voie d'arrêté, les matières dans lesquelles il donne délégation ou autorisation au Directeur de Cabinet.

**Article 9** : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions.

## **SECTION II : DES CHARGES DE MISSION**

**Article 10** : Les Chargés de Mission exécutent les missions que le Ministre d'Etat leur confie.

## **SECTION III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 11** : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine, de donner au Ministre d'Etat des avis motivés sur les dossiers, émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des organismes sous tutelle, qui leur sont affectés par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre d'Etat.

## **SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

**Article 12** : La Direction de la Communication a pour mission de mettre en œuvre et coordonner la stratégie de communication du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- d'appuyer les actions de communication des directions techniques et organismes sous tutelle ;
- d'élaborer et mettre en œuvre un plan de communication ;

**Article 13 :** Le Directeur de la Communication est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **SECTION V : DE LA CELLULE DES OPERATIONS DE DENATIONALISATION**

**Article 14 :** La Cellule des Opérations de Dénationalisation a pour mission de préparer et de suivre les travaux de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) dont elle assure le Secrétariat permanent.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- d'exécuter et suivre l'exécution des décisions de la CTD ;
- d'élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ;
- de recevoir du Trésor Public les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- de réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- de suivre les opérations de liquidation des entreprises publiques ;
- de conserver la mémoire des opérations de dénationalisation.

**Article 15 :** La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

**Article 16 :** Le Coordonnateur de la Cellule des Opérations de Dénationalisation est le Secrétaire Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et de Transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

## **SECTION VI : DU CHARGE DE PROTOCOLE**

**Article 17 :** Le Chargé de Protocole a pour mission la conduite des activités relevant du protocole du Ministre d'Etat.

## **SECTION VII : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Article 18 :** L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre d'Etat ;
- de gérer en liaison avec le Secrétaire particulier et le Chargé du Protocole, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- d'assurer les relations publiques du Ministre d'Etat ;
- d'exécuter toutes missions à lui confiées par le Ministre d'Etat.

## **CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Article 19** : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ selon le cas ;
- de gérer, en liaison avec l'attaché de Cabinet et le Chargé de Protocole, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre d'Etat.

## **CHAPITRE III : DE L'AIDE DE CAMP**

**Article 20** : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Ministre d'Etat. A cet effet, il est mis à sa disposition, des moyens humains et matériels adéquats.

## **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)**

**Article 21** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre d'Etat en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions techniques spécifiques et déconcentrées, ainsi que des organismes sous tutelle ;
- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque direction ou organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- l'assainissement de la pratique des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences ;
- la participation à toute mission d'audit dans les directions ou organismes sous tutelle.

**Article 22** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dispose d'un secrétariat et est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du Ministère, techniquement compétent, dynamique et intègre. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 23** : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté d'inspecteurs nommés par domaine d'activités parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement.

## **CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 24** : Le Secrétariat Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des dossiers. Il assure le suivi des activités administratives du Ministère et les relations avec les usagers. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement .

**Article 25** : Le Secrétariat Général du Ministère est placé sous l'Autorité directe du Ministre d'Etat. Il assiste le Ministre d'Etat dans l'administration et la gestion du Ministère.

Le Secrétariat Général du Ministère définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

**Article 26** : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de la coordination des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective et des directions techniques, ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Il assure le fonctionnement du service des relations avec les usagers.

Il veille à la conservation des archives et de la documentation générale du Ministère.

Il suit la mise en œuvre des conclusions des rapports des Inspecteurs après avis du Ministre d'Etat.

**Article 27** : Le Secrétaire Général assure la gestion de tout dossier qui pourrait lui être confié par le Ministre d'Etat.

**Article 28** : Le Ministre d'Etat fait connaître, par voie d'arrêté, les matières dans lesquelles il donne délégation ou autorisation au Secrétaire Général.

**Article 29** : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, parmi les cadres A1 appartenant à l'un des corps du ministère et ayant au moins dix ans d'expérience.

**Article 30** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat administratif du ministère ;
- le Service de pré-archivage du ministère ;
- le Service des relations avec les usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

**Article 31** : Le Secrétariat administratif du ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef de Secrétariat.

**Article 32** : Placé sous l' autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire administratif réceptionne, enregistre , soumet à l'appréciation du Secrétaire Général

du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin sur instruction du Secrétaire Général .

**Article 33** : Le Chef Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service.

**Article 34** : Le Service de pré-archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

**Article 35** : Le Service des relations avec les usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

**Article 36** : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de conduire pour le compte du ministère la procédure d'acquisition des biens et services.

## **CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**Article 37** : La Direction de l'Administration a pour mission de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- de suivre la carrière des agents du Ministère ;
- de veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif ;
- de régler les contentieux du Ministère ;
- d'élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en suivre l'exécution après adoption ;
- d'assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- de coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et les répartir judicieusement entre les différentes Directions en fonction des objectifs assignés à chacune de ces structures ;
- d'assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures.

**Article 38** : La Direction de l'Administration comprend :

- le Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel.

**Article 39** : Le Directeur de l'Administration est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

**Article 40 :** Le Comptable du Ministère est nommé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Ministre d'Etat.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 41 :** La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour missions de coordonner et de centraliser les projets et programmes d'investissements du Ministère.

A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les Directions Techniques :

- de coordonner l'élaboration des stratégies et des programmes du Ministère ;
- d'assurer la programmation des projets et programmes du Ministère et leur inscription au Programme d'Investissements Publics ;
- de coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- d'élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au Programme d'Investissements Publics et au programme d'actions du gouvernement ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- d'élaborer en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère, le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- d'assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

**Article 42 :** La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets ;
- le service administratif et financier.

**Article 43 :** Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 44 :** Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction de la Planification Stratégique (DPS) ;
- la Direction de la Programmation des Investissements (DPI) ;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures (DCRE) ;
- la Direction du Suivi des Projets (DSP) ;
- la Direction de la Documentation et de l'Informatique (DDI) ;
- Les Directions Régionales de la Planification et du Développement (DRPD).

## **SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (DPS)**

**Article 45 :** La Direction de la Planification Stratégique (DPS) est chargée :

- de conduire la réflexion stratégique dans le domaine du développement économique et social ;
- de proposer les orientations et les politiques de développement ;
- d'appuyer la formulation des stratégies sectorielles de développement ;
- de coordonner l'opérationnalisation de la Déclaration de Politique de Population, des études prospectives Bénin-2025, des Objectifs du Millénaire pour le Développement, de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- de veiller à l'équilibre du développement régional ;
- de participer à la formulation des politiques communautaires d'intégration régionale ;
- de suivre la mise en œuvre et évaluer les performances de la planification stratégique ;
- de concevoir et développer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des programmes régionaux de développement ;
- d'élaborer les rapports de synthèse du suivi et de l'évaluation des performances des stratégies de développement et dégager les mesures correctives appropriées.

**Article 46 :** La Direction de la Planification Stratégique (DPS) comprend :

- le Service des Etudes de Stratégies et d'évaluation des performances (SES) ;
- le Service de l'Analyse Régionale (SAR) ;
- le Service des Politiques et Programmes de Population (SPP) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières (BAF).

**Article 47 :** Le Directeur de la Planification Stratégique (DPS) est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS (DPI)**

**Article 48 :** La Direction de la Programmation des Investissements est chargée :

- de programmer les investissements publics ;
- de suivre l'exécution des réalisations physiques et financières des programmes de développement ;
- de suivre l'élaboration et la validation des budgets-programmes des ministères ;
- de coordonner l'élaboration des PIP ;
- de veiller à la cohérence entre les budgets-programmes des ministères et leurs documents d'orientation ;
- de participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de développement ;
- de suivre l'exécution des PIP et des budgets-programmes ;
- de veiller à l'exécution cohérente des programmes nationaux au niveau régional ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension régionale dans les programmes nationaux .

**Article 49 :** La Direction de la Programmation des Investissements comprend :

- le Service de la Programmation des projets et programmes de Production, d'Equipeement et de Gouvernance (SPEG) ;
- le Service de la Programmation des projets et programmes de Développement Social (SPDS) ;
- le Service de la Programmation des projets et programmes de Développement Régional (SPDR) ;
- le Service des Etudes et Synthèses (SES) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

**Article 50 :** Le Directeur de la Programmation des Investissements est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES (DCRE)**

**Article 51 :** La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée ;

- de rechercher et coordonner la mise en place des ressources extérieures pour le financement des programmes de développement, en rapport avec les ministères chargés des finances et des relations extérieures, et les ministères sectoriels concernés ;
- de suivre l'exécution des conventions et accords de financement extérieur ; et
- d'œuvrer au renforcement des capacités des ressources humaines et institutionnelles au niveau national.

**Article 52 :** La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

- le Service des Aides Bilatérales ;
- le Service des Banques et Organisations Internationales ;
- le Service de Renforcement des Capacités ;
- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

**Article 53 :** Le Directeur de la Coordination des Ressources Extérieures est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

### **SECTION IV : DE LA DIRECTION DU SUIVI DES PROJETS (DSP)**

**Article 54 :** La Direction du Suivi des Projets est chargée :

- de suivre l'exécution des projets de développement et d'assurer l'évaluation de leur efficacité, de leur efficience et de leur pertinence ;
- de contrôler sur le terrain l'exécution physique des projets ;
- de développer et de mettre en œuvre de performance des projets ;
- d'évaluer l'impact des projets par rapport à leurs objectifs ;

- de produire des rapports périodiques sur le portefeuille des projets de développement.

**Article 55 :** La Direction du Suivi des Projets comprend :

- le Service de Suivi des Projets d'infrastructure, d'habitat , de l'environnement et de l'Administration (SPIA);
- le Service de Suivi des Projets de développement social (SPS) ;
- le Service de Suivi des Projets de production (SPP) ;
- le Service d'Analyse et de Synthèse de performance des projets(SAS) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

**Article 56 :** Le Directeur du Suivi des Projets est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE (DDI)**

**Article 57 :** La Direction de la Documentation et de l'Informatique a pour missions d'assurer l'information et la promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication dans les domaines d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- de veiller à un bon archivage électronique des données et informations du ministère ;
- de promouvoir au sein du ministère la diffusion de l'information ;
- d'organiser et coordonner la gestion des informations dans le ministère ;
- de mettre à jour régulièrement le site web du ministère ;
- d'assister les services techniques du ministère dans la satisfaction de leurs besoins de documentation et d'informatisation ;
- d'élaborer en collaboration avec les services compétents du ministère, des plans de formation pour l'utilisation du réseau Intranet du ministère, ainsi que du réseau internet ;
- d'assurer le partage de l'information avec les autres institutions de l'Etat ; et
- de susciter la publication, la diffusion et la vulgarisation des expériences pilotes de développement.

**Article 58 :** La Direction de la Documentation et de l'Informatique comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service Informatique ;
- le Service Etudes et Administration Réseaux ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

**Article 59 :** Le Directeur de la Documentation et de l'Informatique est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **SECTION IV : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT (DRPD)**

**Article 60** : Au niveau de chaque Région du territoire national ( une région équivaut à deux départements), il est créé une Direction Régionale de la Planification et du Développement dont la mission est de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies nationales et de conduire sous l'autorité du Préfet le processus d'élaboration des stratégies et programmes de développement au niveau de la région.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assister le Préfet dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement au niveau de la région ;
- d'assister au plan technique le Préfet dans l'élaboration des stratégies et programmes régionaux de développement ;
- d'assister techniquement les Maires des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs programmes de développement et veiller à la cohérence intercommunale ;
- de suivre et évaluer l'exécution de tous les programmes et projets de développement (PAG, DSRP, Objectifs du Millénaire pour le Développement), au niveau de la région ;
- d'élaborer des rapports sur toutes les activités menées dans la région par les différents Ministères et autres acteurs de développement et en rendre compte régulièrement au Ministre d'Etat ;
- d'appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources pour le développement à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
- d'assurer le Secrétariat des Commissions et Comités Départementaux, tels que le Comité Départemental de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CDS/DSRP), Comité Départemental de Lutte contre le Sida (CDLS) et Comité Départemental des Ressources Humaines et de la Population (CDRHP).

**Article 61** : La Direction Régionale de la Planification et du Développement comprend :

- le Service de la Programmation et du Développement local ;
- le Service de la Statistique et de l'Observatoire du Changement Social ;
- le Service de la Coopération et du Financement du Développement ;
- le Bureau Administratif et Financier.

**Article 62** : Le Directeur Régional de la Planification et du Développement est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

## **CHAPITRE IX : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE**

**Article 63** : Les Organismes sous tutelle du Ministère d'Etat Chargé de la Planification et du Développement sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;

- le Centre de Promotion des Investissements (CPI) ;
- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques (CAPE) ;
- l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGeFIB) ;
- l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) ;
- l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ;
- l'Observatoire du Changement Social (OCS) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial (DP/PAM) ;
- le Secrétariat Exécutif du Programme National de Développement Conduit par les Communautés (SE/PNDCC) ;
- le Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (CNDLP) ;
- la Commission Technique des Investissements (CTI) ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population (CNRHP) ;
- la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) ;
- la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages (CNABS) ;

La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

**Article 64** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 65** : Il est institué au niveau du Ministère un Comité de Direction regroupant toutes les directions des services et organismes sous tutelle et le Représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Chaque Direction Technique et chaque organisme sous-tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par le directeur.

Ces Comités ont un caractère consultatif.

**Article 66** : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les différentes directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui sont soumises par le Ministre d'Etat.

Les avis du Comité de Direction sont transmis au Ministre d'Etat.

**Article 67** : Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Le (la) Secrétaire Particulier (ère), l'Attaché de Cabinet, le Chargé de Protocole et l'Aide de Camp sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat.

Le (la) Secrétaire Particulier (ère), l'Attaché de Cabinet, le Chargé de Protocole et l'Aide de Camp sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat.

**Article 68** : Chaque direction technique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par Décret.

**Article 69** : Les Chefs de services sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat.

**Article 70** : Un Contrôleur Délégué des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

**Article 71** : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre d'Etat.

**Article 72** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-137 du 18 mars 2004, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 03 mars 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de  
la Planification et du Développement,



**Zul-Kifi SALAMI**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

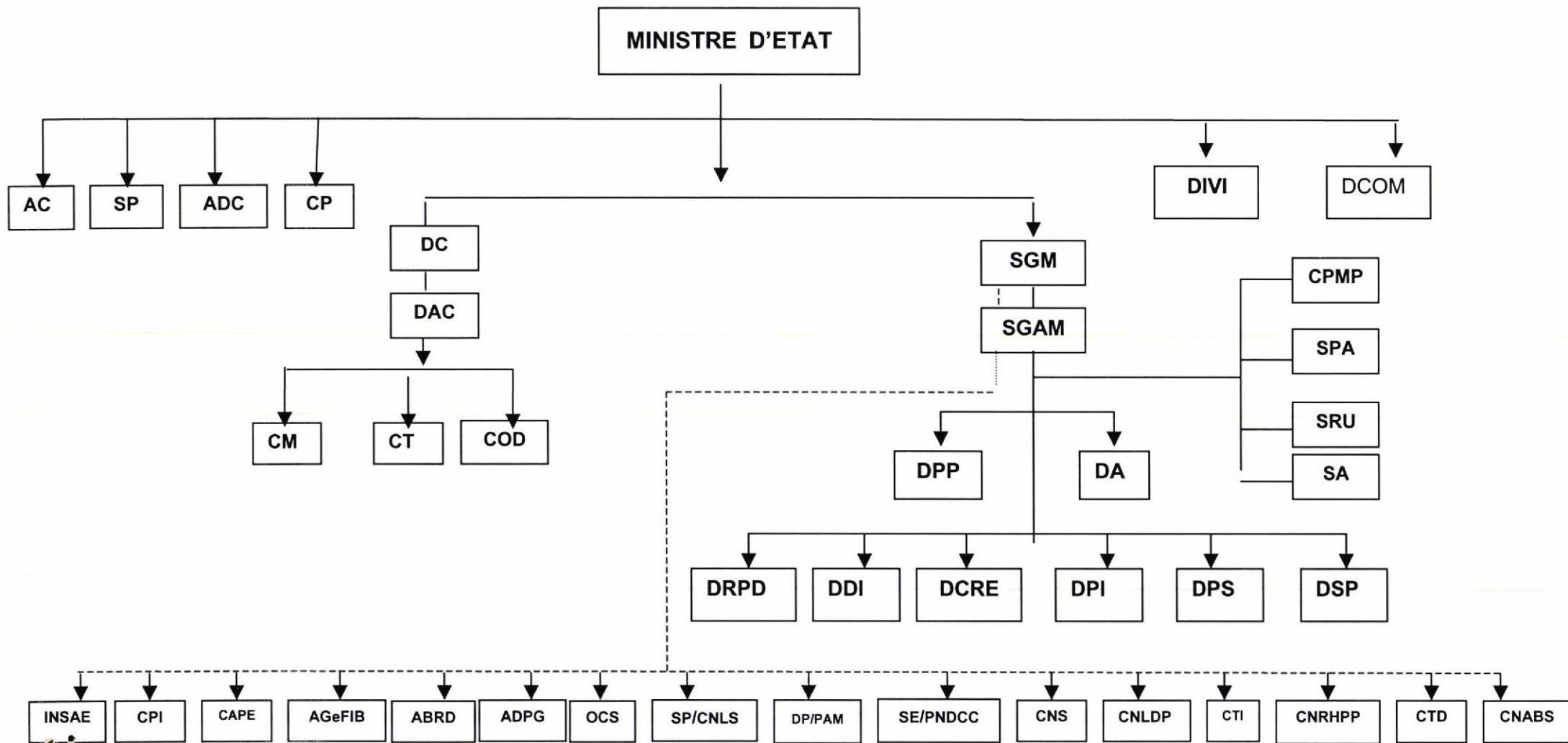


**Christiane Jeanne-Marie TABELLE OMICHESSAN**

Ministre Intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MCAT 4 METFP 4  
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

## ORGANIGRAMME DU MCPD



## LEGENDE

|                 |                                                                                        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ABRD</b>     | Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement                            |
| <b>AC</b>       | Attaché de Cabinet                                                                     |
| <b>ADC</b>      | Aide de Camp                                                                           |
| <b>ADPG</b>     | Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé                                   |
| <b>AGeFIB</b>   | Agence de Financement des Initiatives de Base                                          |
| <b>CAPE</b>     | Cellule d'Analyse de Politiques Economiques                                            |
| <b>CM</b>       | Chargé de Mission                                                                      |
| <b>CNABS</b>    | Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage                                |
| <b>CNDLP</b>    | Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté              |
| <b>CNRHP</b>    | Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population                       |
| <b>CNS</b>      | Conseil National de la Statistique                                                     |
| <b>COD</b>      | Cellule des Opérations de Dénationalisation                                            |
| <b>CP</b>       | Chef de Protocole                                                                      |
| <b>CPI</b>      | Centre de Promotion des Investissements                                                |
| <b>CPMP</b>     | Cellule de Passation des Marchés Publics                                               |
| <b>CT</b>       | Conseiller Technique                                                                   |
| <b>CTD</b>      | Commission Technique de Dénationalisation                                              |
| <b>CTI</b>      | Commission Technique des Investissements                                               |
| <b>DA</b>       | Direction de l'Administration                                                          |
| <b>DAC</b>      | Directeur Adjoint de Cabinet                                                           |
| <b>DC</b>       | Directeur de Cabinet                                                                   |
| <b>DCOM</b>     | Direction de la Communication                                                          |
| <b>DCRE</b>     | Direction de la Coordination des Ressources Extérieures                                |
| <b>DDI</b>      | Direction de la Documentation et de l'Informatique                                     |
| <b>DIVI</b>     | Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne                                |
| <b>DP/PAM</b>   | Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial                                    |
| <b>DPI</b>      | Direction de la Programmation des Investissements                                      |
| <b>DPP</b>      | Direction de la Programmation et de la Prospective                                     |
| <b>DPS</b>      | Direction de la Planification Stratégique                                              |
| <b>DRPD</b>     | Direction Régionale de la Planification et du Développement                            |
| <b>DSP</b>      | Direction du Suivi des Projets                                                         |
| <b>INSAE</b>    | Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique                         |
| <b>OCS</b>      | Observatoire du Changement Social                                                      |
| <b>SA</b>       | Secrétariat Administratif du Ministère                                                 |
| <b>SE/PNDCC</b> | Secrétaire Exécutif du Programme National de Développement conduit par les Communautés |
| <b>SGAM</b>     | Secrétaire Général Adjoint du Ministère                                                |
| <b>SGM</b>      | Secrétaire Général du Ministère                                                        |
| <b>SP</b>       | Secrétaire Particulier                                                                 |
| <b>SP/CNLS</b>  | Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre le VIH/SIDA           |
| <b>SPA</b>      | Service du Pré-/archivage                                                              |
| <b>SRU</b>      | Service de Relation avec les usagers                                                   |